

GE_GERICHTE ACJC/593/2015 vom 22. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_593_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/593/2015 du 22 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/593/2015 del 22 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit, motivé et formé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement attaqué, est recevable (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC. La Cour examine en principe d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317). Il appartient au plaideur qui entend invoquer des nova improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC,

- 22/30 -

C/25673/2011 cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311 et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a allégué pour la première fois en appel qu'une partie de son dommage était composée de royalties contenues dans le prix de vente des unités C_____. Elle a aussi allégué pour la première fois en appel des faits concernant les marges opérationnelles de l'intimée et de D_____ et l'application par analogie de ces marges à

elle-même pour établir son dommage. L'appelante n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ces allégations n'avaient pas été formulées devant le premier juge. Il apparaît en réalité qu'elles auraient pu être invoquées devant le Tribunal, de sorte qu'elles sont irrecevables en appel, par application de l'art. 317 CPC. Il n'en sera donc pas tenu compte.

E. 3.1

Sur le plan procédural, la maxime des débats implique l'obligation, pour les parties, d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, no 3 ad art. 55 CPC). La demande doit ainsi contenir des allégations détaillées et articulées en vue, notamment, de faciliter la détermination du défendeur (art. 221 al. 1 let. d CPC; TAPPY, op. cit., no 17 ad art. 221 et no 18 ad art. 222 CPC). Il en va de même pour la réponse (art. 222 al. 1 CPC). Le juge a cependant un devoir d'interpellation lorsque les actes ou les déclarations des parties sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets, et leur donne l'occasion de les clarifier ou de les compléter (art. 56 CPC). Le cas échéant, il permet aux parties d'administrer leurs preuves sur les faits pertinents pour la solution du litige et qui sont contestés (art. 150 CPC). La portée de ce devoir d'interpellation diffère toutefois selon la maxime applicable à la procédure. Dans les procédures où la maxime des débats prévaut, il n'intervient qu'en cas de manquement manifeste des parties (FF 2006 6890).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a reproché au premier juge de ne pas l'avoir interpellée sur la question des coûts de production supportés par elle, prenant ainsi en compte des éléments sur lesquels les parties n'avaient jamais eu l'occasion de se déterminer. Cependant, ainsi qu'on l'a vu, le devoir d'interpellation du juge n'existe que lorsque les actes ou déclarations des parties sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets. Le juge n'a toutefois pas à corriger les lacunes des parties dans leurs écritures. Cela est d'autant plus vrai lorsque la procédure est soumise à la maxime des

- 23/30 -

C/25673/2011 débats, comme en l'espèce. Il en résulte que le grief de l'appelante, selon lequel le Tribunal devait l'interpeller sur la question des coûts de production supportés par elle, doit être rejeté dès lors que les faits pertinents relatifs à cette question n'ont pas été allégués. En tant qu'elle fait valoir une violation de son droit d'être entendu (art. 29 Cst), son grief doit être rejeté pour les mêmes motifs.

E. 4

Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas nécessaire de qualifier le contrat conclu par les parties, dès lors que l'application des règles sur la demeure (art. 102 ss CO) n'était pas contestée. Comme le retient le jugement querellé, ce contrat peut être qualifié de contrat de licence (contrat sui generis) ou de contrat mixte combinant les éléments du contrat de licence et du contrat d'entreprise (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 2009, n° 4243; SJ 1999 212). Les parties n'ont pas critiqué le jugement sur ce point.

E. 5.1

Les parties n'ont pas la même lecture du contrat qu'elles ont signé en juillet 2008, notamment de son art. 3.2. L'appelante soutient qu'en plus d'une commande ferme immédiate de 5'000 systèmes, l'intimée était dans l'obligation de lui commander 15'000

systèmes supplémentaires durant les deux premières années du contrat.

E. 5.2

Lorsqu'il est amené à qualifier et à interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2012 du 6 février 2013). Cette intention s'établit le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606; ATF 127 III 444), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626; ATF 118 II 365/JT 1993 I 362; SJ 1996 549; WINIGER, Commentaire romand, 2012, n° 34 ad art. 18 CO). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, il convient d'interpréter les déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il faut donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Sont déterminantes à cet égard les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186; ATF 135 III 295). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186; ATF 135 III 410).

- 24/30 -

C/25673/2011

E. 5.3

En l'espèce, l'art. 3.2.1 du contrat règle les obligations des parties durant les deux premières années de leur relation, soit durant la période courant du 24 mars 2009 au 24 mars 2011. La commande des 5'000 systèmes et celle des 15'000 autres systèmes font l'objet de deux paragraphes séparés. La désignation des commandes est également différente, puisque la première est mentionnée comme un "firm and immediate order" alors que le contrat se réfère à la seconde comme à un "forecast order". Le Tribunal a retenu qu'il fallait déduire de ces distinctions que les parties entendaient traiter différemment les deux types de commandes et que la seconde n'impliquait pas l'obligation d'une commande ferme de 15'000 unités durant la période initiale, faute de quoi soit le terme "ferme" aurait pu et dû être utilisé dans le paragraphe même, soit cette commande aurait dû être intégrée au paragraphe précédent. Cette interprétation était corroborée par le fait que l'art. 3.2.2 visait précisément l'hypothèse dans laquelle une quantité de 20'000 systèmes n'aurait pas été atteinte durant les deux premières années du contrat. On pouvait donc en déduire qu'il n'existait pas d'obligation de la part de l'intimée de commander 20'000 systèmes durant la période initiale de deux ans. L'interprétation du Tribunal sur ce point n'est pas critiquable. Le premier juge a retenu également à juste titre que les différents projets élaborés au cours des négociations faisaient eux aussi ressortir la volonté de l'intimée de ne pas s'engager d'emblée pour un tel volume de commande. En effet, la proposition du 27 janvier 2008 de l'appelante de diminuer son prix unitaire (initialement fixé à EUR 345.-, royalties incluses, pour des commandes inférieures à 3'000 systèmes par an) à EUR 250.-/pièce, royalties incluses, moyennant une commande ferme et immédiate pour la fourniture de 20'000 systèmes, avait été clairement refusée par l'intimée, qui avait fait une contreproposition

portant sur un volume de commande initial de 3'500 systèmes pour EUR 150.-, royalties comprises. La version finale du contrat consistait en une solution médiane, l'intimée acceptant d'augmenter son volume initial de commande à 5'000, moyennant la diminution du prix par l'appelante à EUR 250.-, royalties non comprises. Il n'y avait ainsi pas eu, en plus, un engagement ferme de l'intimée de commander un total de 20'000 systèmes durant les deux premières années du contrat. A l'instar du Tribunal, la Cour retient que la réelle et commune volonté des parties découlant du contrat était que durant la période initiale de deux ans, l'intimée fasse une commande prévisionnelle de 15'000 unités supplémentaires, et non qu'elle procède à une commande ferme de celles-ci.

E. 6.1

Il reste à déterminer si l'intimée a violé le contrat en ne fournissant pas à l'appelante un échéancier de commandes fermes portant sur 15'000 systèmes supplémentaires avant le 24 mars 2011 et les conséquences d'un tel manquement.

- 25/30 -

C/25673/2011 Le Tribunal a retenu que tel était bien le cas, dès lors que l'intimée, malgré la mise en demeure de l'appelante du 28 septembre 2010, n'avait jamais fourni à sa cocontractante de commande prévisionnelle portant sur un tel volume. Son dernier courrier du 21 mars 2011 indiquait en effet qu'elle ne comptait pas passer de commande au cours des quatre années suivantes et qu'elle projetait par la suite un volume de commande de l'ordre de 1'000 à 1'500 unités par an, sans engagement de sa part. Ce faisant, l'intimée n'avait pas respecté l'une de ses obligations contractuelles. Dans sa réponse à l'appel, l'intimée a critiqué le jugement querellé sur ce point, renonçant toutefois, par gain de paix, à interjeter un appel joint et se satisfaisant ainsi de la décision, même si seule une partie de ses conclusions avait été admise. La Cour retient que les considérants du Tribunal ne sont pas critiquables sur ce point, l'intimée n'ayant en effet passé aucune commande prévisionnelle de 15'000 unités dans le délai de deux ans, contrairement à son obligation résultant du contrat conclu avec l'appelante. C'est également à juste titre que le Tribunal a retenu qu'en formulant un appel à livraison des 5'000 premiers systèmes par courrier du 21 mars 2011, soit trois jours avant l'échéance de la période initiale de deux ans, l'intimée avait failli à son obligation de commander et de permettre à l'appelante la livraison des 5'000 unités dans le délai prévu contractuellement. La Cour se réfère sur ce point aux considérants du Tribunal.

E. 6.2

L'appelante a admis avoir résilié le contrat et a estimé devoir être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si le contrat avait été correctement rempli, au moins jusqu'à l'échéance du 24 mars 2011. L'intimée a soutenu au contraire que l'appelante ne pouvait prétendre qu'à l'indemnisation de son intérêt négatif.

E. 6.3

Le contrat conclu par les parties ne contient aucune clause concernant la possibilité de résilier pour l'appelante. Il est néanmoins admis qu'une obligation ne peut pas être perpétuelle. Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que dans le contrat de licence, où les parties étaient liées beaucoup plus étroitement que lorsque leurs prestations étaient instantanées, il fallait reconnaître à chacune le droit de le résilier lorsque sa continuation ne pouvait être raisonnablement exigée, soit pour de justes motifs, et même en raison de circonstances dont le partenaire ne répondait pas (ATF 92 II 299). Cette résiliation devait cependant demeurer

l'exception lorsqu'il était loisible à la partie qui s'en prévalait de résoudre le contrat en application des art. 107 ss CO.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'interpellation est une déclaration expresse ou par acte concludant, adressée par le créancier au débiteur, par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due : elle doit être claire et sans équivoque, le débiteur devant pouvoir

- 26/30 -

C/25673/2011 comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 685-686; THEVENOZ, Commentaire romand, 2012, n° 17, 22 et 23 ad art. 102). Les conséquences de la demeure sont réglées aux articles 103 à 109 CO. Outre des dommages-intérêts pour exécution tardive ou le paiement d'intérêts moratoires, le créancier peut choisir soit de renoncer à l'exécution et réclamer des dommages-intérêts positifs, soit de se départir du contrat et réclamer des dommages-intérêts négatifs (art. 107 al. 2 CO; THEVENOZ, op. cit., n° 36 ad art. 107; ATF 4A_251/2010 du 12 août 2010).

E. 7.2

En présence d'un contrat de durée ou d'un contrat analogue à un contrat de durée, le droit de se départir rétroactivement du contrat est supprimé et seul est maintenu le droit de résilier ex nunc. Lorsque le créancier fait usage de son droit de résiliation, les deux parties sont donc libérées de leurs obligations pour l'avenir; mais les prestations qu'elles ont échangées ne sont en revanche plus remises en cause (ATF 123 III 124; TERCIER, Le droit des obligations, 2009, n° 1324; THEVENOZ, op.cit., n° 36 et 41ss ad art. 107 et n° 19 ad art. 109). Le débiteur dont la demeure a amené le créancier à résoudre le contrat doit en outre réparer le dommage résultant de la caducité du contrat (art. 109 al. 2 CO). En principe, lorsque le créancier opte pour la résiliation du contrat, son indemnisation se limite alors à son intérêt négatif : il doit être placé dans la situation patrimoniale qui serait la sienne s'il n'avait pas conclu le contrat devenu caduc. Le débiteur n'est ainsi pas tenu de réparer le gain manqué sur le contrat résolu, les dommages-intérêts négatifs couvrant essentiellement les frais exposés en vain dans la négociation, la conclusion puis le début d'exécution du contrat, les dommages-intérêts dus à des tiers en raison de l'inexécution du contrat résolu et le gain manqué sur d'autres affaires auxquelles le créancier a renoncé en raison du contrat résolu (THEVENOZ, op.cit., n° 14-15 ad art. 109; WIEGAND, Commentaire bâlois, 4e éd., n° 9 ad art. 109 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_251/2010 du

E. 7.3

Le Tribunal a retenu que l'appelante avait le droit d'être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si le contrat avait été correctement rempli, au moins jusqu'à la prochaine échéance (dommages-intérêts positifs), soit jusqu'au 24 mars 2011. Toutefois, même dans cette hypothèse, le contrat ne mettait pas à charge de l'intimée l'obligation d'accepter la livraison de 15'000 systèmes supplémentaires et donc de les payer durant les deux premières années du contrat.

- 27/30 -

C/25673/2011 Le premier juge a ainsi retenu que l'appelante ne pouvait réclamer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, qu'ils soient positifs ou négatifs, la somme de EUR 3'750'000.- correspondant au prix desdits systèmes. Pour le solde des 3'900 systèmes, dont la commande était prévue pour les deux années initiales du contrat, le Tribunal a constaté que la prétention de l'appelante n'était pas fondée, que l'on raisonne sous l'angle de l'intérêt positif ou négatif au contrat. En effet, quand bien même les enquêtes et les pièces produites permettaient de retenir que l'appelante avait renoncé à d'autres affaires potentielles pour se concentrer sur la conclusion du contrat avec l'intimée, le montant de EUR 565'200.- qu'elle réclamait ne correspondait ni à un gain manqué en relation avec ces affaires, ni à d'autres dépenses susceptibles d'être couvertes par des dommages-intérêts négatifs. L'intérêt positif au contrat ne se confondait par ailleurs pas avec le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé; l'appelante, qui ne prétendait pas qu'elle avait d'ores et déjà fabriqué les systèmes non livrés, aurait par conséquent dû déduire du montant réclamé le coût de sa propre prestation. Elle ne l'avait pas fait et les éléments figurant dans le dossier étaient insuffisants pour déterminer le bénéfice que l'appelante aurait pu réaliser si le contrat avait été exécuté correctement.

E. 7.4

L'appelante critique le jugement sur ce point. Selon elle, le Tribunal aurait dû faire usage de son pouvoir d'appréciation pour définir le coût d'exploitation épargné par elle sur les 18'900 systèmes non produits, pour le déduire du montant de EUR 831'000.- qui lui était dû ($[20'000 \times 44] - [1'100 \times 44]$). A tout le moins, un gain manqué de EUR 436'720.- (EUR 206.- x 20'000 x 10,6%) aurait dû être retenu en sa faveur, en se fondant sur la marge d'exploitation stable de la société D_____ de l'ordre de 10,6% en 2009 et 2010. Ainsi qu'on l'a vu, aucune obligation de commande ferme pour 15'000 unités supplémentaires n'était prévue dans la période initiale de deux ans. 1'100 unités ont été par ailleurs commandées et payées. Le dommage éventuel ne porte donc que sur 3'900 unités.

E. 7.5

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6, 127 III 519 consid. 2a). Si des faits juridiquement déterminants restent douteux ou ne sont pas établis, la conséquence de l'absence de preuve est supportée par la partie demanderesse. En principe, la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Les règles de la bonne foi imposent toutefois à l'autre partie de coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la

- 28/30 -

C/25673/2011 preuve du contraire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa, 106 II 29 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 consid. 2.2). Il résulte de l'art. 8 CC que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Le juge enfreint l'art. 8 CC notamment lorsqu'il admet indûment ou nie à tort l'absence de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2008 du 10 juin 2008 consid. 3.2), soit qu'il applique un degré de preuve erroné, soit qu'il tienne pour exactes les allégations non prouvées d'une partie alors qu'elles sont contestées par l'autre (ATF 130 III 591 consid. 5.4),

soit qu'il refuse d'administrer une preuve régulièrement offerte selon le droit procédural et portant sur un fait pertinent (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). L'art. 8 CC n'exclut pas la preuve par indices (ATF 127 III 248 consid. 3; 122 III 219; consid. 3c; 114 II 289 consid. 2a).

E. 7.6

En l'espèce, le premier juge n'a pas enfreint l'art. 8 CC en retenant que l'appelante n'avait pas établi son préjudice. L'appelante ne pouvait, en effet, se borner à se référer à la marge d'exploitation de la société D_____ pour soutenir que la sienne était du même ordre. L'appelante n'a pas établi le bénéfice qu'elle aurait réalisé si le contrat avait été correctement exécuté. Les éléments figurant au dossier sont d'autre part insuffisants pour permettre l'évaluation du dommage.

E. 7.7

En ce qui concerne les nouvelles allégations de l'appelante au sujet de son dommage, il a déjà été dit que la Cour n'en tiendrait pas compte, les conditions de l'art. 317 CPC n'étant pas réunies (cf. ch. 2.2). 8. Il résulte de ce qui précède que l'appelante, qui n'a pas établi son dommage, doit être déboutée des fins de son appel. Le jugement entrepris sera donc confirmé. 9. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 55'000 fr. en conformité des art. 17 et 35 RTFMC (valeur litigieuse de 4'402'111 fr.), compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat de

- 29/30 -

C/25673/2011 Genève. Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens dus par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 35'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 30/30 -

C/25673/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 10 juillet 2014 contre le jugement JTPI/6875/2014 rendu le 30 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25673/2011-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 55'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 35'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 12

août 2010). Toutefois, s'agissant de contrats de durée résiliés avec effet ex nunc, à savoir sans effet rétroactif, l'indemnisation peut ne pas se limiter à l'intérêt négatif, mais doit permettre de replacer le créancier dans la situation qui serait la sienne si le contrat n'avait pas été prématurément résilié, au moins jusqu'à la prochaine échéance (ATF 127 III 548).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.